Bundesversammlung

Assemblée fédérale

Assemblea federale

Assamblea federala



Bureau CH-3003 Berne

www.parlement.ch buero.bureau@parl.admin.ch À l'attention des membres de l'Assemblée fédérale

Novembre 2018

Communications concernant la procédure pour l'élection au Conseil fédéral du 5 décembre 2018

1 Bases juridiques

- Constitution fédérale (Cst.), en particulier les art. 143, 157 à 159, 168 et 175.
- Loi fédérale sur l'Assemblée fédérale (Loi sur le Parlement, LParl), en particulier les art. 130 à 134.
- Règlement du Conseil national (RCN), applicable par analogie à la procédure de l'Assemblée fédérale, sauf disposition contraire de la loi (art. 41 al. 1 LParl).

2 Ordre chronologique des élections destinée à pourvoir des sièges vacants

Les élections du 5 décembre 2018 sont des élections destinées à pourvoir deux sièges vacants au sens de l'art. 133 LParl.

Les deux sièges seront repourvus individuellement et l'un après l'autre et, selon l'art. 133, al. 3 LParl, par ordre d'ancienneté des titulaires précédents :

- Siège de Madame la conseillère fédérale Doris Leuthard, élue pour la première fois le 14 juin 2006
- 2. Siège de Monsieur le conseiller fédéral Johann Schneider-Ammann, élu pour la première fois le 22 septembre 2010.

Procédure à observer lors des séances de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies)

31 Quorum nécessaire pour délibérer valablement

Selon l'art. 159, al. 1, de la Constitution, les conseils ne peuvent délibérer valablement que si la majorité absolue de leurs membres est présente, c'est-à-dire à la fois la majorité des membres du Conseil national et celle du Conseil des États.



32 Procédure électorale

L'élection comporte un ou plusieurs **tours de scrutin** et s'achève dès qu'une personne éligible a obtenu la majorité absolue.

33 Éligibilité

Sont éligibles tous les citoyens suisses bénéficiant des droits politiques en matière fédérale (art. 136, 143 et 175, al. 3, Cst.).

Aux deux premiers tours de scrutin, les députés peuvent voter pour les personnes éligibles de leur choix. À partir du troisième tour de scrutin, aucune nouvelle candidature n'est admise (art. 132, al. 3, LParl).

Est éliminée toute personne (art. 132, al. 4, LParl) :

- qui, lors du deuxième tour de scrutin ou d'un tour suivant, obtient moins de dix voix ; et
- dans la mesure où tous obtiennent au moins dix voix : qui, lors du troisième tour de scrutin ou d'un tour suivant, obtient le moins de voix, sauf si ces voix se répartissent de façon égale sur plusieurs candidats. Dans ce cas, aucune personne n'est éliminée.

34 Majorité absolue

Une personne est élue si elle obtient plus de la moitié des suffrages exprimés valables. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptés dans le calcul de la majorité absolue (art. 130 LParl). L'Assemblée fédérale est tenue de procéder à un tour supplémentaire en cas d'égalité des suffrages exprimés, et ce jusqu'à ce qu'une personne soit élue.

35 Bulletins nuls

Sont réputés nuls (art. 131, LParl) :

- les suffrages qui se portent sur une personne non identifiable avec certitude (c'est pourquoi il convient d'indiquer le nom et le prénom du candidat).
- les bulletins qui contiennent des remarques injurieuses ou des signes trahissant le secret du vote;
- les suffrages qui se portent sur des personnes inéligibles (cf. ch. 33) ;
- les suffrages qui se portent sur des personnes éliminées du scrutin (cf. ch. 33).
- les suffrages qui se portent sur des personnes déjà élues au Conseil fédéral ;

Enfin, s'il y a davantage de bulletins rentrés que de bulletins délivrés, un nouveau scrutin est organisé (art. 131, al. 5 LParl).



36 Renonciation à l'élection

Si une personne éligible renonce à sa candidature **avant ou pendant le scrutin**, la procédure d'élection a quand même lieu ou se poursuit, et la personne concernée reste éligible.

Si une personne, après avoir atteint la majorité absolue, renonce à son élection, une nouvelle élection a lieu. Celle-ci a lieu après l'élection au deuxième siège.

37 Déclarations

Les groupes et les orateurs individuels disposent chacun d'un temps de parole de 5 minutes pour faire une déclaration.

38 Distribution des bulletins

Les scrutateurs remettent personnellement les bulletins aux parlementaires, qui doivent se trouver à leur place dans la salle du conseil.

39 Motions d'ordre

Les motions d'ordre (cf. art. 51 RCN) ne peuvent pas interrompre un tour de scrutin : en d'autres termes, une fois que le président a demandé aux scrutateurs de distribuer les bulletins, aucune motion d'ordre ne peut plus être déposée sur le tour de scrutin en cours. L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) vote entre les tours de scrutin sur les motions d'ordre.

Il est procédé au vote selon l'ordre suivant :

- à l'appel nominal pour le Conseil des Etats (cf. art. 41, al. 1 LParl en relation avec art. 58 RCN);
- au moyen du système de vote électronique pour le Conseil national.

La Présidente annonce ensuite le résultat global.